

LES AMIS DES ARCHIVES

de la Haute-Garonne



11-14, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE
Tél. le mercredi après-midi : 05.62.26.85.72
Site internet de l'association : www.2a31.net
Courriel de l'association : amis.archives@laposte.net

Tél. Archives départementales : 05.34.31.19.70
Fax : 05.34.31.19.71
Site internet : www.archives.cg31.fr
Courriel : archives@cg31.fr

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 170

ISSN 1762-4649

(SUPPLÉMENT A LA « LETTRE DES AMIS » N° 241 du 28 février 2010)

AUTOUR D'UN MARTEAU FORESTIER FLEURDELISÉ

par

Michel Bartoli

à l'occasion de l'exposition des
Archives départementales de la Haute-Garonne
Les chânaies en Comminges : quatre siècles d'histoire

Les Amis des Archives de la Haute-Garonne ont aussi publié :

L'Invention de la Haute-Garonne, géographie administrative de la Haute-Garonne des origines à nos jours 1799-2009, Pierre DUPONT, introduction et mise à jour par Jean LE POTTIER ; 48,50 € (39 + port 9,50).

Les Jacobins de Toulouse, Maurice PRIN avec les photos de Jean DIEUZAIDE, 280 pages, plus d'une centaine de clichés noir et blanc et couleur ; 57,50 € (48 + port 9,50).

L'insurrection protestante à Cahors en 1561, Daniel RIGAUD, 110 pages ; 17,50 € (14 + port 3,50).

Vingt ans d'avis de recherche et leurs réponses parus dans la *Lettre des Amis* depuis l'origine, Daniel RIGAUD, 176 pages ; 17,00 € (14 + port 3).

La Violette de Toulouse ou la culture d'un emblème, Aline RICHOU-CANOVA, 170 pages dont 10 photos ; 23,00 € (18 + port 3).

Hussards noirs en Midi Toulousain (1830-1940), Hervé TERRAL, 156 pages dont 5 photos ; 19,20€ (15 + port 4,20).

Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse, Pierre GÉRARD et Thérèse GÉRARD, format 14,5 x 20,5, 1696 p. en 4 vol. sous emb. + 1 fasc. de 10 cart. dépl. h. t. ; 124,50 € (115 + port 9,50).

Les Minimes, L'ordre religieux et son église à Toulouse du XVI^e siècle à la Révolution, Marc MIGUET, 82 pages dont des plans et des reproductions de documents ; 12,00 € (8,50 + port 3,50).

Les Minimes, un quartier de Toulouse. Pages d'histoire jadis et naguère, Marc MIGUET, 112 pages, dont des plans, des photos et des reproductions de documents ; 13,50 € (10 + port 3,50).

Démocratie et vie municipale en Languedoc, Georges FOURNIER, format 16 x 24 - 935 pages – 2 tomes ; 46,50 € (39 + port 7,50).

Décentralisation dans l'ancienne France, René SOURIAU, 795 pages - 2 tomes ; 36,50 € (29 + port 7,50).

D'Empalot à Port-Garaud, un quartier de Toulouse, ouvrage collectif sous la direction de Roger ARMENGAUD et d'Henri VIEU, 170 pages, 12 photos ; 14,50 € (10 + port 4,50).

Histoire de Lalande, Émile BERTRAND, 159 pages ; nombreuses photos et reproductions de documents ; 19,50 € (16 + port 3,50).

La saga des Roux, Georges RIVES, 120 pages dont 1 plan, reproductions de documents ; 19,50 € (16 + port 3,50).

Toulouse au XII^e siècle, Pierre GÉRARD, 70 pages dont 1 plan et des reproductions de documents ; 14,00 € (11 + port 3).

Mélanges historiques Midi-Pyrénéens (1982-1992) offert à Pierre GÉRARD, 332 pages, 8 pages photos hors texte et nombreuses reproductions de documents ; 22,00 € (18 + port 4).

Le procès de Jean Gaffié dit « lo monge de Caudaval », médecin empirique et voleur vagabond (1522-1523), Annie CHARNAY, 125 pages + 1 carte ; 9,20 € (6 + port 3,20).

Les droites en février 1934, actes de stages placés sous la responsabilité de M. Pierre GÉRARD et de M. Claude RIVAIS ; 9,00 € (6 + port 3).

Paul-Benoit Barthe, le Solitaire, Gérard DESSOLLE, 300 pages ; 19 € (14,50+port 4,50).

Histoire et Culture, l'exemple du Midi Toulousain, Pierre GÉRARD, 42 pages ; 6,00 € (3 + port 3).

La Révolution, Institutions et Symboles, actes de stages placés sous la responsabilité de M. Pierre GÉRARD et de M. Claude RIVAIS), 168 p. ; 6,00 € (3 + port 3).

Patrimoine et culture, actes de stages placés sous la responsabilité de M. Pierre GÉRARD et de M. Claude RIVAIS ; 6,00 € (3 + port 3).

Famille et parenté, actes de stages placés sous la responsabilité de M. Pierre GÉRARD et de M. Claude RIVAIS ; 6,00 € (3+port 3).

La mémoire et les racines, actes de stages placés sous la responsabilité de M. Pierre GÉRARD et de M. Claude RIVAIS, 104 p. ; 6,00 € (3+port 3).

Ces ouvrages peuvent être achetés :

**Aux Archives départementales de la Haute-Garonne, aux heures d'ouverture ;
À la permanence des Amis des Archives, 14 bd Griffoul-Dorval à Toulouse le
mercredi après-midi ;**

À la librairie Occitania, 53 rue du Taur à Toulouse ;

Vous pouvez également commander sur le site de l'association : www.2a31.net

AUTOUR D'UN MARTEAU FORESTIER FLEURDELISÉ

Michel BARTOLI

ingénieur des Eaux et Forêts

C'est une succession de hasards qui a mis à feu l'exposition présentant quelques aspects de la gestion des forêts du bas Comminges.

- Le hasard de pages tournées en cherchant une référence a fait redécouvrir une empreinte fleurdelisée du marteau forestier du roi aux Archives départementales de la Haute-Garonne.
- Le hasard a voulu que ce soit un ingénieur forestier qui « tombe » dessus, admiratif devant cette pièce unique apposée en 1679. Les forestiers utilisent toujours des marteaux pour marquer les arbres à vendre ; par définition, les empreintes de ces *martelages* sont fugaces.
- Le hasard s'est poursuivi : rarissimes sont les archives qui relatent des martelages ; la coupe pour laquelle avait été faite l'empreinte dispose d'un récit complet de ses motivations par la communauté de Cassagnabère, d'un compte-rendu jour après jour de son martelage, minute après minute de sa vente. Il est ainsi possible de voir fonctionner les moindres rouages d'un service forestier de la fin du XVII^e siècle.

Ce qui, par contre, ne doit rien au hasard, est l'exposition montée autour d'un tout petit morceau de chêne commingeois coupé en 1680 : elle est le résultat du travail enthousiaste et compétent des personnels des Archives départementales de la Haute-Garonne.

Les sources

À la fin du XIX^e siècle, dépouillant toutes les affaires du tribunal - la *Table de Marbre* - traitant des affaires des Eaux et Forêts auprès du parlement de Toulouse, l'archiviste Charles Roques avait ouvert des registres cotant et résumant chaque procès. Pour l'affaire « *Caubet, Cabel et Anglade* » ayant eu lieu en 1680 dans la maîtrise particulière des Eaux et Forêts du Comminges, une des pièces de son instruction y était signalée comme étant une empreinte du marteau forestier royal donc fleurdelisé. Aux Archives départementales de la Haute-Garonne¹, le dossier de cette affaire est coté 8 B 407 (dossier 9).

L'empreinte avait été apposée à l'occasion de l'opération du martelage forestier réalisé pour vendre mille chênes de la forêt de la communauté de Cassagnabère. Cabel et Anglade avaient coupé en délit un de ces arbres vendus à Caubet et marqués du marteau du roi. L'empreinte était bien la preuve que l'arbre appartenait au plaignant. Les dossiers de la Réformation menée par Louis de Froidour de 1666 à 1673 en Languedoc, nous ont parfaitement renseignés sur ce qu'était alors la forêt de Cassagnabère : ils sont cotés 8 B 65 (dossier E1) aux Archives départementales.

La coupe des mille chênes – même aujourd'hui il s'agit d'une coupe très importante – n'avait-elle pas laissé des traces dans les archives de la maîtrise particulière du Comminges ? Il est notoire que les registres concernant cette maîtrise avaient été copiés pour Louis de Froidour alors grand maître et que ses archives « personnelles » sont conservées à la bibliothèque d'étude et du patrimoine de Toulouse. C'est le manuscrit 677 de cette bibliothèque² qui nous a servi de source expliquant et décrivant la coupe.

Ce manuscrit 677 n'étant qu'une copie faite pour le grand maître à partir d'un original, ce dernier devait être dans les archives de la grande maîtrise ou celles de la maîtrise du Comminges. Il est inscrit

¹ ADHG dans le texte.

² BMT dans le texte.

sous le n° 477 des registres de la maîtrise particulière du Comminges aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Dans notre affaire, Jean de Féraud, lieutenant à la maîtrise du Comminges, joue un rôle important. Les modalités d'achat de son office sont tirées du registre 56 de la Table de Marbre aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Enfin, il nous a été facile de mettre en perspective toute cette histoire grâce au remarquable travail de Maurice Durand-Barthez : *La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges des origines à 1789. Thèse de l'Ecole des Chartes, 1937, 2 volumes dactylographiés* conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne sous la cote WMs 18.

Les auteurs

- **Michel Bartoli** est ingénieur forestier.
- **Gilberte Doly** anime des séances d'initiation à la lecture de documents anciens pour l'association Guillaume Mauran (Hautes-Pyrénées).

Cette histoire vient de faire l'objet d'une publication dans la *Revue forestière française*, 2009, 2, p. 167-185 : Bartoli (Michel), Doly (Gilberte) « Hiver 1679/1680 : une remarquable coupe de chênes, un banal délit forestier, une exceptionnelle pièce à conviction ». Le texte proposé s'inspire très largement de ce travail : il a été légèrement raccourci.

Nota : dans le récit qui suit, le français des documents a été quelque peu modernisé pour être compréhensible au lecteur actuel, sans pour autant, est-il espéré, en avoir altéré les tournures.

1679/1680 en forêt de Cassagnabère : une coupe, un délit, une pièce à conviction

Un pays et des caractères

Replaçons l'histoire qui va suivre dans son contexte géographique et sociologique avec quelques personnages - des « caractères » - dont le plus célèbre est Louis de Froidour (voir p. 14 : *Louis de Froidour, la forêt en héritage*). En 1680, il est *Grand Maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département³ de Languedoc, Haute-Guyenne, Béarn, Basse-Navarre, Soule et Labourd*. Cet office, accordé gratuitement par Louis XIV le 13 février 1673, avait été une « *marque de satisfaction de Sa Majesté⁴* », lui disait Colbert ; récompense pour l'énorme travail du commissaire réformateur qu'il avait été depuis août 1666.

En juin 1670, Froidour avait rédigé un « *Mémoire du Pays et des Etats de Nébouzan⁵* », vicomté dans laquelle a lieu toute notre histoire. Dans cette monographie, Froidour s'insurgeait contre les seigneurs locaux qui « *prétendent que leur justice d'aujourd'hui est souveraine [...] et s'il est par quelque hasard arrivé qu'ils aient jugé quelque chose souverainement ce ne peut avoir été que par une entreprise criminelle à laquelle l'éloignement de la Cour peut avoir donné lieu* ». Et, parmi les gentilshommes cités, « *il y a entre autre la maison [...] de Ramefort, illustrée par un connétable qu'elle a donné à la France* ». Nous retrouverons le « *sieur baron de Ramefort, seigneur de*

³ Le mot signifie alors « *ressort ou district* » (Massé, 1766).

⁴ In Vié, 1923.

⁵ BMT, ms 644. Il a été édité par Bourdette en 1891.

Cassagnabère⁶ ». Froidour connaît personnellement ce Melchior d'Espagne de Ramefort, l'ayant rencontré le 7 août 1667 lors d'une réception donnée en son honneur à Saint-Gaudens. Il lui « paraît [être] un bon gros garçon⁷ ».

Le grand maître connaît également très bien Dominique Savés qui va jouer de nombreux rôles dans notre histoire. Ce « garde général des Eaux et Forêts de la maîtrise de Comminges » avait été auditionné le 31 janvier 1676⁸ lors d'une tournée de Froidour dans la maîtrise particulière du Comminges. Savés, alors âgé de 30 ans, était garde de la « forêt royale de Saint-André en Comminges ». Froidour avait sans aucun doute apprécié qu'il ait osé faire « des rapports contre toute sorte de personnes et surtout contre divers gentilshommes riverains qui menaçaient de le maltraiter ». En tout cas, le 11 février 1677⁹, le grand maître montre toute l'estime qu'il a pour Savés qui, « ayant donné depuis 5 ans et demi des marques toutes particulières de sa probité, incorruptibilité, fidélité au service du Roi, diligence et application toute particulière dans l'exercice [de son] office [...] nous devons lui donner quelque marque d'honneur qui le distinguerait des autres gardes nous l'avons commis et commettons par ces présentes à l'exercice de l'état et office de garde de notre parlement ». En 1680, Savés se présente devant Froidour comme « garde général des Eaux et Forêts de la maîtrise de Comminges et en particulier de la forêt de Saint-André¹⁰ ». En 1685, Froidour citera « Dominique Savés garde général établi dans le Comminges » comme l'un des tristes exemples de gardes attaqués par des délinquants.

Nous rencontrerons aussi Jean de Féraud, énergique et compétent « conseiller du roi et lieutenant principal au siège de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges¹¹ ». Avocat, ayant d'abord été le procureur de la maîtrise, il a acheté son office de lieutenant 1600 livres. Il a toute la confiance de Froidour qui n'a pu être que l'auteur du « bon et louable rapport qui [...] a été fait [au Roi] de [sa] personne et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'homie, expérience au fait de nos forêts¹² ». Comme il est de sa responsabilité, il va suppléer le maître particulier qui est, lui, absent de cette histoire car, durant la période 1679-1680, le poste n'a pas de titulaire net (Durand-Barthez, 1937).

Nous ne savons presque rien de Simon Caubet, l'acheteur de la coupe. Son nom n'apparaît qu'une autre fois¹³ dans les affaires traitées par la Table de Marbre. En septembre 1684, il trouvera tout à fait excessive la rigueur du garde... Dominique Savés qui, pour un délai d'exploitation dépassé en la forêt royale de Saint-André, a saisi tous les produits, exploités ou pas, de sa coupe. Lors de ces deux affaires, il défend ses intérêts avec âpreté et montre une bonne connaissance des procédures à suivre.

Les figurants ou petits rôles sont très nombreux, ils sont nommément cités avec leurs métiers respectifs : habitants de Cassagnabère et alentours, greffiers, notaires, marchands de bois, bourgeois jouant aux banquiers, avocats, etc.

La communauté de Cassagnabère est à ajouter à ces « caractères ». Les comptes rendus des délibérations de son « conseil général¹⁴ » où est explicitée la raison angoissante qui l'a fait se tourner

⁶ ADHG, 8 B 407 (dossier 9).

⁷ BMT, ms 643 : lettre à Julien de Héricourt en date du 1^{er} septembre 1667.

⁸ BMT, ms 675, f° 23 r°.

⁹ BMT, ms 676, f° 20 v° et 21.

¹⁰ Les gardes généraux se déplaçaient à cheval « afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir et prêter main-forte aux gardes particuliers ». Ordonnance de 1669, Tit. 10, art. 3 et 4.

¹¹ BMT, ms 677, f° 220 r°.

¹² ADHG : Table de Marbre, registre 56 (cote provisoire), f° 58 v° à 60 r°.

¹³ ADHG : Table de Marbre, registre 4-4D (cote provisoire), f° 278-279.

¹⁴ BMT, ms 677, f° 202 r°. Dans son projet de règlement des forêts de la Bigorre, Froidour avait rendu obligatoire « l'assemblée des communautés » pour traiter des affaires forestières. Il y souligne que si « les conseils généraux sont rarement assemblés dans les provinces qui sont du côté de France, [en celles du Sud-Ouest] il ne se fait rien du tout que par délibérations des communautés. [...] On les assemble pour les moindres bagatelles et les choses qui sont proposées [pour les forêts] sont assez importantes pour devoir être délibérées ».

vers la grande maîtrise pour obtenir la permission d'une coupe exceptionnelle lui donnent bien la dimension d'un personnage vivant.

Vérifiant, comme il se devait, les titres de propriété de la communauté sur la forêt dite de Mauboussin « composée d'environ mille arpents », en 1668, la Réformation constate que ce bien est passé du seigneur local, Ramefort dont nous avons parlé, à la communauté il y a peu. La transaction entre la communauté et Ramefort date du 2 février 1563 mais elle n'a été homologuée au Parlement de Toulouse que le 22 juin 1664 ; quand notre histoire a lieu, un siècle de procès vient à peine de se refermer¹⁵. Le « 19^e juillet 1668 [est] signifié aux habitants de Cassagnabère » le jugement de Héricourt¹⁶ qui leur « dit [...] qu'ils sont maintenus aux droits par eux prétendus dans les bois dépendants de la juridiction dudit lieu ». Pourtant, « pour les avoir dégradés, abrutis et défrichés [le jugement] conclut à ce qu'ils soient condamnés en la somme de mille livres d'amendes et restitution envers sa Majesté.¹⁷ ». Il n'empêche que la forêt était restée en un état des plus convenables avec, en particulier, 365 arpents (soit environ 207 hectares) de « bois à haute futaie plantés de chênes de cent à cent cinquante ans [...] en bon fonds planier et partie sur un petit penchant regardant le septentrion¹⁸ ».

Le jugement de la Réformation « fait à Montauban le vingt-sept juillet 1668¹⁹ » impose à Cassagnabère que les coupes soient marquées et vendues par la maîtrise des Eaux et Forêts et précise que « seront tenus les consuls de faire borner les bois par des fossés ou par des bornes [...] duquel bornage sera dressé procès-verbal qu'ils seront tenus de remettre au greffe de la maîtrise dans les ressorts de laquelle²⁰ ces bornes seront situées dans six mois ». Froidour ordonne également que les consuls « seront tenus d'établir un garde [...] qui sera reçu par devant ces officiers, par devant lesquels il fera ses rapports ». Le plan qui accompagne ce jugement (figure 1) renseigne remarquablement sur l'état de la forêt.

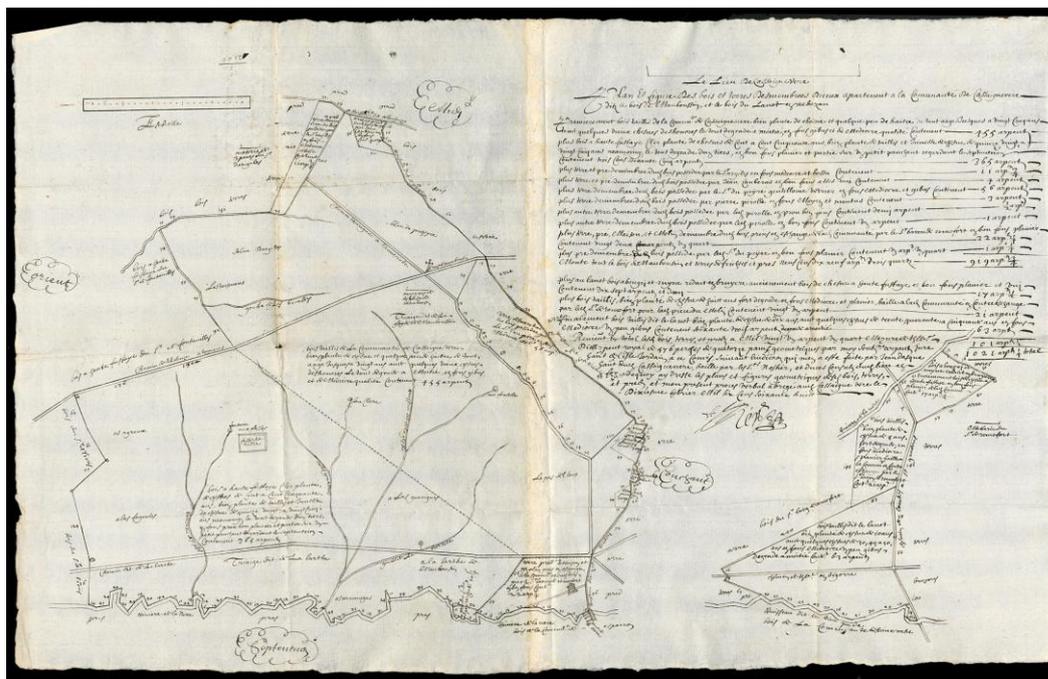


Figure 1. Plan de la Réformation, 1668. ADHG, 8 B 65 (dossier E 1).

¹⁵ Le litige ne sera soldé qu'en... 1877.

¹⁶ Julien de Héricourt, procureur du Roi à la Table de Marbre. Venu de Picardie avec Froidour, il était son grand ami.

¹⁷ ADHG, 8 B 65 (dossier E 1).

¹⁸ ADHG, 8 B 65 (dossier E 1).

¹⁹ ADHG, 8 B 65 (dossier E 1).

²⁰ La maîtrise de Saint-Gaudens ne sera créée qu'en mars 1671.

Une communauté face à ses dettes

« L'an mille six cent soixante et dix-neuf et le vingt-cinquième jour du mois de juillet²¹ », la communauté « *assemblée en conseil général [...] en la forme accoutumée* » fait le constat d'une situation financière dramatique. Depuis le « *5^e décembre mille six cent quarante-neuf [...] le S^r Jean Caubet marchand de la ville de Cazères est créancier de ladite communauté de la somme de deux mille livres* ». Somme empruntée pour rembourser une partie d'une dette « *du vingt-septième avril mille six cent trente-deux* » ! Ce n'est pas tout : « *damoiselle Isabeau de Castanier [...] est aussi créancière [pour] la somme de mille cinq cent livres [depuis le] douzième février 1653* ». Par voie d'avocats, ces créanciers menacent les consuls « *par des rudes exécutions et saisies de leurs biens et par des vigoureux emprisonnements de leurs personnes sans qu'ils aient voulu accorder aucun délai ni répit* ». Il est d'autres « *créances à cause des logements des gens de guerre [que la communauté] souffre presque continuellement depuis environ vingt ans que l'étape y est établie* ». Ses habitants « *accablés par des impositions continues des deniers royaux et dettes du pays et affligés par une très méchante récolte se trouvent dans la nécessité d'abandonner le lieu et leurs biens pour aller chercher à vivre ailleurs, n'ayant pas de quoi semer leurs terres* ».

L'assemblée ne « *trouve point d'autre expédient, ni aucune autre ressource que de vendre du bois de la forêt de Mauboussin* ». Elle « *commet et députe [...] Mathieu Ducos et Augustin Soullé pour se rendre incessamment auprès de monsieur de Froidour [...] [pour] permettre à ladite communauté de procéder à la vente de mille arbres chêne de haute futaie de ladite forêt de Mauboussin, lesquels néanmoins ne seront pris dans le quart réservé* ».

L'autorisation du grand maître

Louis de Froidour, rappelant « *que les communautés [peuvent payer] leurs dettes [...] par la vente et aliénation de leurs communaux, fonds et héritages [permet] aux suppliants de couper la quantité de mille pieds d'arbres [...] le 12^e jour de septembre 1679* ». Il encadre strictement l'opération à la fois sur le plan technique - les arbres « *seront choisis et marqués par les officiers de la maîtrise de Saint-Gaudens* » - et sur le plan financier pour s'assurer que la recette « *en provenant être payé par les marchands adjudicataires aux créanciers [...] sans qu'il en puisse être diverti aucune chose par lesdits consuls en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende en leurs propres et privés noms* ».

Le martelage des mille pieds d'arbres

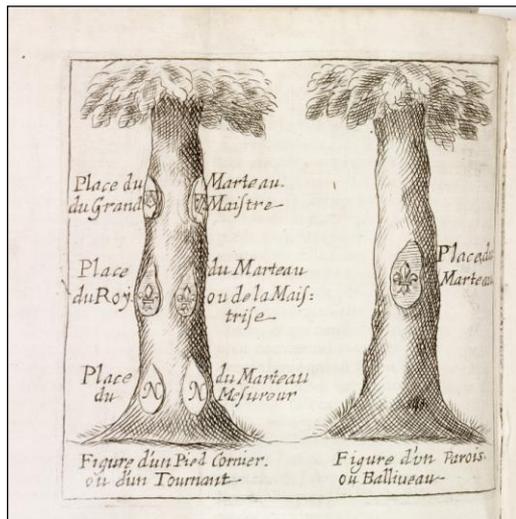
Dès « *le vingtième jour de septembre, le sieur Jean Ducos [porte l'autorisation] à Jean de Féraud* ». Le lieutenant commence dès « *le jour de samedi vingt-troisième des susdits mois et an le choix et martelage des mille pieds d'arbres* ». Accompagné de « *Dominique Castet, garde de la forêt, Pierre Mailho dit Piette et Pierre Cavé, bûcherons, et Pierre Périssé, marchand de bois, [il a] enjoint au sieur Mulatier [son] greffier d'en faire un fidèle et exact compte de son côté* ».

La relation du martelage²² est un récit plein de vie. « *La charge de garde marteau vacante* », c'est le lieutenant qui opère « *ayant porté avec [lui] le marteau du Roi du lieu de ladite maîtrise de Saint-Gaudens* ». Des consuls de Cassagnabère lui « *avaient indiqué [une borne] pour séparation en cet endroit du quart de réserve [où] ils prétendaient faire faire le choix des mille pieds d'arbres* ». Le lieutenant précise alors que « *en aucune manière et sous aucun prétexte que ce peut être, [il ne pourra se] faire aucun choix ni martelage d'aucun arbre dans ledit quart réservé ni dans les lisières d'icelui,*

²¹ Toutes les citations de ce chapitre et du suivant : BMT, ms 677, f° 202 r° à 207 r°.

²² BMT, ms 677, f° 208 v° à 213 r° pour tout ce chapitre.

et qu'en cas où aucuns arbres se trouveraient marqués par surprise ou fausse indication, que nous n'entendons point qu'ils soient abattus ni exploités sur les peines de l'ordonnance ».



Féraud décrit la manière de marquer (figure 2). Sur les arbres qui seront vendus, Piette fait « l'entaille à demi-pied²³ de terre visant l'orient sur laquelle entaille ou plaquis nous avons empreint la marque du marteau du Roi ». Ce premier jour, il est « fait le choix et martelage de cent pieds d'arbres et nous serions retiré au gîte étant heure tarde ». « Dès le lendemain vingt-quatre du même mois [...] nous avons fait pareil choix et martelage de deux cent quatorze pieds d'arbres » puis, les jours suivants, respectivement « deux cent vingt », « cent soixante » et « deux cents quatre-vingt-dix-sept pieds d'arbres ».

Figure 2. Plancher représentant les martelages, extraite de l'Instruction pour les ventes des bois du Roy par Louis de Froidour, 1668. ADHG, in 8° 601.

« Le vingt-huitième, étant retourné aux bois pour y faire le choix et martelage des neufs pieds d'arbres qui restaient pour parvenir à celui de mille » le lieutenant reconnaît « les lisses qui avaient été faites lorsque le quart du bois fut mis en réserve par Jean Hellies arpenteur-juré en la maîtrise ». C'est donc que « les consuls et Périssé marchand de bois et prétendant à l'achat desdits mille pieds d'arbres avaient fait une fausse indication » sur les limites du quart en réserve. Des arbres s'y trouvant y ont été marqués !

Les bornes sont retrouvées mais « une grande pluie étant survenue [Féraud doit] se retirer audit lieu de Cassagnabère ». « Le vingt-neuvième du même mois [il] cherche les arbres qui avaient été indiqués et marqués dans ledit quart de réserve [...] la marque desquels [il] fait briser et ôter. ». Le martelage se termine le 30 septembre « pour faire nouveau choix et martelage desdits quatre-vingt-quatre pieds d'arbres que nous aurions trouvés dans ledit quart réservé et qu'à leur place nous aurions remplacés ».

Le lieutenant va alors remettre son procès-verbal de martelage « par devant le seigneur de Froidour grand maître [...] aux fins d'obtenir devant lui la vente et adjudication des mille pieds d'arbres ».

Les préparatifs de la vente

« L'an mille six cent septante-neuf et le premier jour du mois d'octobre, de matin²⁴ », le conseil général de Cassagnabère se réunit à nouveau au sujet de cette affaire. Le point est fait et un consul et un habitant « sont députés et priés de la part de ladite communauté [...] de se transporter en la ville de Toulouse ou en autre part que ledit sieur grand maître des Eaux et Forêts se trouvera, où étant, faire procéder à la vente et adjudication ». Deux clauses techniques sont alors fixées : la coupe doit « être exploitée dans le temps et espace de deux années » et la communauté se réserve « la détrousse ». Comme exigé, il est précisé que le prix sera employé « au paiement, savoir en faveur du sieur Jean Caubet, [...] la somme de mille deux cents livres, [...] et en faveur de damoiselle Isabeau de Castagné, [...] le restant dudit prix ». Rien n'est oublié car, de la recette, il faudra « distraire au préalable [...] les frais qui ont été et seront ci-après légitimement exposés à la poursuite de l'obtention de la susdite permission, choix, marque et martelage desdits arbres ».

²³ Environ 15 cm.

²⁴ BMT, ms 677, f° 213 r° à 215 v° pour cet alinéa.

Louis de Froidour se prépare à réaliser la vente quand il apprend qu'il « *importe que lesdits bois soient promptement vendus attendu que l'un des principaux habitants de la communauté est retenu prisonnier pour les dettes de la communauté* ». Lui-même ne peut « *vaquer en personne au fait de ladite vente parce que [il a] pris des assignations pour [se] rendre incessamment à Castelnau-dary, Saint-Amans et Villemur pour y faire les adjudications des bois du Roi* ». Il commissionne le « *maître particulier des Eaux et Forêts de Comminges ou son lieutenant, [...] pour [...] recevoir en la présence des officiers de ladite maîtrise et au siège d'icelle les enchères qui seront faites sur ladite vente* ».

C'est à nouveau Jean de Féraud qui opère. « *Le quatorzième jour du mois d'octobre du matin dans la ville d'Aurignac²⁵* », en accord avec le syndic Jean Ducos, il fixe la vente au « *jour du lundi vingt-troisième du courant en la ville de Saint-Gaudens en l'auditoire de la maîtrise* ». Enfin, « *le seizième jour du mois d'octobre* », Dominique Savés certifie qu'il a « *affiché l'ordonnance [de la vente] aux portes des églises paroissiales de Cassagnabère, Saint-Marcet, Ciadoux, Esparron, Saint-André, Fabas, Lilhac, Peyrouzet, Aurignac, Saint-Gaudens et Escanecrabe* ». Tout est prêt.

La vente aux enchères et ses accessoires

« *Et advenu ledit jour de lundi vingt-troisième octobre mil six cent soixante-dix-neuf, sur les huit heures du matin²⁶* », le bureau qui va présider et organiser la vente se réunit. Féraud rappelle que « *auparavant de procéder aux ventes et délivrances qu'on doit faire, qu'il est un préalable d'arrêter le cahier des charges, pour être lu à l'entrée de la séance qui doit être tenue cet après-dînée, une heure après midi* ». La complexité d'une vente aux enchères de l'époque en annonce la lenteur : « *à l'extinction de trois feux ou chandelles allumées, l'une ensuite de l'autre, savoir la première après la haute mise pour la simple enchère, icelle réglée à douze livres sur le total de la vente, la seconde pour le doublement à vingt-quatre livres, la troisième pour le triplement à trente-six livres, durant lequel temps des enchères, le privilège restera à celui qui aura eu le bénéfice de la haute mise durant le premier feu, ou qui surdira le dernier durant icelui, sans qu'après, lesdits feux éteints, personne y puisse venir, ni dire, ni surdire, sauf et excepté dans les vingt-quatre heures par doublement sur le prix principal de l'adjudication, tiercement et demi tiercement* ».

Outre le prix principal de la vente, « *l'adjudicataire sera tenu payer comptant le sol pour livre de l'entier prix de son adjudication [...] et ce pour frais du martelage et autres droits des officiers, suivant la taxe que par ledit sieur grand maître sera faite à un chacun d'iceux* ».

Enfin, le bien vendu et les obligations techniques de l'adjudicataire sont précisés : « *le bois servant à faire du merrain, courbes, poutres, écorce et autres marchandises, lui appartiendra et l'entière détrousse restera au profit des habitants ; [il] fera procéder au souchetage du bois et fera dresser procès-verbal d'icelui, si bon lui semble ; et le temps de l'exploitation finie, sera tenu faire faire le récolement à ses dépens.* »

La vente commence « *advenue l'heure de une d'après midi du susdit jour, [...] nous, de Féraud, [...] attendu que nous aurions vu que plusieurs et divers marchands étaient déjà assemblés, nous aurions fait faire lecture [...] de la commission à nous adressée par le sieur grand maître, portant notre subdélégation [...] ensuite l'ordonnance dudit sieur grand maître [...] portant les conditions de ceux à qui le prix de ladite vente doit être délivrée, et en dernier lieu, nous aurions aussi fait faire lecture du cahier des charges arrêté* ».

C'est Dominique Savés qui annonce les enchères et allume les feux. La vente débute « *à la somme de mille cinq cent livres* ». Quatre marchands font des offres successives et à la fin du deuxième feu, la meilleure est celle de Simon Caubet qui a « *encore enchéri à pareille somme de douze livres, revenant à mille huit cent vingt-quatre livres et a signé. [...] Sur quoi, [Féraud] enjoint [Savés] d'allumer le troisième et dernier feu* ». Au final, « *après [...] dites, surdites et enchères, le troisième et dernier feu*

²⁵ BMT, ms 677, f° 218 r° à 220 r° pour cet alinéa.

²⁶ BMT, ms 677, f° 220 v° à f° 226 r° qui rapportent toute la vente.

étant éteint, la dite et dernière enchère serait restée audit Caubet [pour la somme de] mille neuf cent quatre-vingt-douze livres et s'est signé. » Mais il faut encore attendre « le temps de vingt-quatre heures si point personne s'était présenté pour dire, surdire ni enchérir en la forme que dessus, et ayant trouvé qu'il n'y en avait aucune, sur la réquisition dudit Caubet, dernier surdisant, [...] nous en aurions accordé acte audit Caubet, et icelui renvoyé devant ledit sieur de Froidour, grand maître, pour l'expédition de son acte d'adjudication, en foi de quoi avons clos et signé notre présent procès-verbal avec le susdit Ducos, syndic de la communauté de Cassagnabère, qui a été présent à tout ce dessus. »

« Le vingt-sixième jour du mois d'octobre mille six cent soixante-dix neuf [de Froidour], requérant ledit Caubet, lui [adjudge] ladite vente de mille pieds d'arbres pour iceux couper, convertir en telles marchandises que bon lui semblera, et iceux vider et rendre la vente nette dans le temps et terme de deux ans à compter du jour et date des présentes »²⁷.

En sus du prix principal à payer directement et au comptant aux deux principaux créanciers, Caubet doit payer *« nonante-neuf livres douze sols, pour le sol pour livre [...] pour être employé aux frais de l'assiette et adjudication de ladite vente, suivant la taxe qui en sera par nous faite. »²⁸*. Ce qui sera réalisé *« à Toulouse en [le] siège général des Eaux et Forêts, le dernier jour du mois d'octobre 1679 »*. Pour le martelage, à *« Féraud [...] pour avoir vaqué huit jours au marquement desdits arbres, la somme de vingt-huit livres [et] au greffier qui a assisté ledit de Féraud à faire ledit marquement, vingt-une livres »²⁹*. *« Pour avoir dressé le cahier des charges et vaqué quatre jours au fait des réceptions desdites enchères, [Féraud perçoit encore] douze livres »*. *« Six livres [vont] au garde de la maîtrise qui a apposé lesdites affiches, en quatorze différents lieux »*. Les divers greffiers ou assistants ayant eu à travailler lors de cette vente perçoivent une quote-part et, enfin, *« aux pauvres de Saint-Gaudens, trente-deux sols »*.

Simon Caubet paie les créanciers et les frais dans les délais prescrits : il devient propriétaire des 1 000 pieds de chêne.

L'exploitation en délit de l'un des mille arbres

L'affaire « Caubet, Cabe et Anglade » proprement dite commence le 4 janvier 1680, quand le marchand de bois Simon Caubet demande au garde général Dominique Savès de *« reconnaître le délit commis en ladite forêt sur la vente à lui faite »³⁰*.

Savès poursuit son récit dans son procès verbal : *« ledit Caubet m'a indiqué un arbre que je trouvais coupé à la hache et les racines arrachées, lequel a de tour dix-neuf pans³¹, qu'il m'a dit être marqué de la marque de fleur de lis du Roi; lequel Caubet, faisant la recherche autour dudit chêne pour trouver la marque du marteau dont elle était marquée, lequel à ma présence a trouvé une petite pièce de bois où la fleur de lis paraît, qui était autour dudit chêne, qu'il aurait prise et gardée devers lui »*.

²⁷ BMT, ms 677, f° 226 v° à 228 v° pour cet alinéa.

²⁸ BMT, ms 677, f° 228 v° à 229 v° pour cet alinéa.

²⁹ BMT, ms 677, f° 228 v° et 229 r°.

³⁰ Sauf exception signalée, toutes les citations de cette partie : ADHG : 8 B 407, dossier 9, pièces 001 à 006.

³¹ Soit 4 m de circonférence ou 1,30 m de diamètre. Il s'agit donc d'un chêne énorme.

Clôturent son instruction, « le XXX^e janvier 1680 », Froidour prend acte « de la remise faite par ledit Caubet devers notre greffe du plaquis de l'arbre en question, où la fleur de lis est imprimée cachètement et paraphé ne varietur par nous fait ». Pour un forestier, c'est avec émotion que s'ouvre le papier plié qui fut scellé à la cire pour contenir cette pièce à conviction (figure 3) « où il paraît encore la moitié de ladite fleur de lis »³².

Figure 3. L'empreinte du marteau fleurdelisé sur le plaquis signé et paraphé par Froidour n'est que partielle. ADHG, 8 B 407.

Tous les marteaux fleurdelisés ont été détruits à la Révolution. Quant à leurs empreintes, celles qui marquaient des arbres destinés à la vente ont, bien sûr, disparu. L'empreinte du chêne de Cassagnabère est une pièce unique au monde.



Un arbre pour une roue de moulin

Simon Caubet avait très vite appris le vol dont il était victime. Et pour cause : « les nommés Pey Cabe et Dominique Anglade, travailleurs demeurant audit lieu de Cassagnabère, [...] croyant que la chose, qui était connue de diverses personnes, pourrait aussi arriver à [sa] connaissance [...] et que s'ils ne [le] prévenaient ils pourraient encourir de grandes amendes, ils seraient venus s'accuser eux-mêmes ». Le garde forestier témoigne : « j'ai requis ledit Anglade et Pey Cabe, [...] de me dire si cet arbre était celui qui avait été coupé en ladite forêt et s'ils l'avaient coupé, lesquels auraient répondu que la vérité était qu'ils avaient coupé ledit arbre ». Ils expliquent « qu'ils avaient coupé ledit arbre, ne s'étant pris garde de la marque » ce qui est bien possible car ce genre de délit se pratique la nuit et, on l'a vu, les marques étaient fort basses.

Caubet et Savés constatent qu'une tranche de l'arbre est préparée pour « en faire une roue de moulin ». Il ne peut s'agir que d'une roue à axe vertical comme celle montrée à la figure 4. La tranche d'un arbre de fort diamètre est alors bien mise « en pièces » et dans chacune, une véritable pale est creusée (Parrou, 1981). Une fois reconstituée, ce sera la poussée de l'eau sur, successivement, chaque pale qui fera tourner la roue dont l'axe est en prise directe - sans engrenage, c'est le grand avantage de ce système - avec la pierre de meule active. C'est ce type de roue – toujours appelé « roudet » - que certains artisans savent encore construire (Galan, 1995).



Figure 4. Roue de moulin à axe vertical, construite en 1994 par J-M Abadie. Elle n'est ni installée dans son axe, ni cerclée (75 cm de diamètre, 15 cm d'épaisseur). Photo : F. Bordes.

Une telle véritable œuvre d'art, mélange savant de menuiserie, de sculpture et de charonnage³³, nécessite un artisan spécialisé, « l'ouvrier » vu par le marchand et le garde. Même si chaque pièce est préparée à part, disposer de la tranche d'un seul gros arbre facilite très largement le travail d'ajustement final. On comprend pourquoi il fallait « cet » arbre pour réaliser un roudet.

³² Dorénavant, ce sachet et le plaquis ont été placés dans la Réserve des Archives départementales de la Haute-Garonne et ne sont plus accessibles sans autorisation particulière.

³³ À la fin, la roue est cerclée comme une roue de charrette.

L'intervention du seigneur local

Dans sa déposition devant Louis de Froidour, Dominique Savès raconte qu'immédiatement après leur aveu, Cabe et Anglade « *demandaient grâce audit Caubet et accommodement* ». L'accord est vite trouvé et « *l'affaire fut accommodée pour ce qui concernait leur intérêt moyennant la somme de douze livres, payable dans quinze jours, outre un écu de dépense* ». L'affaire pourrait ainsi se terminer là, les parties s'étant arrangées à l'amiable et comme l'arbre coupé avait été régulièrement marqué, il n'y avait pas de délit forestier au sens strict, mais une affaire de vol de bois à un adjudicataire. Pourtant, Simon Caubet demande à Savès de « *dresser le présent verbal pour le remettre devers Monsieur le grand maître* ». C'est ce qui est fait et le procès-verbal du 4 janvier ira bien directement vers Froidour qui instruit l'affaire dès le 29 du même mois.

Lors de son audition, la première chose dont parle Simon Caubet n'est pas du vol de son arbre mais des problèmes que lui pose le « *sieur baron de Ramefort* », le seigneur de Cassagnabère. Il raconte : « *au lieu, par lesdits Anglade et Cabe de tenir ledit accommodement, il serait venu à [sa] connaissance qu'ils se seraient retirés par devers ledit sieur de Ramefort par l'instigation duquel ils auraient fait une plainte devant le sieur Pradelles [...], son juge [...], prétendant avoir fait ladite promesse et accommodement verbal par les intimidations qu'ils leur auraient données, de sorte que ledit Pradelles aurait donné décret contre [lui]* ».

Caubet relate alors les intimidations dont il est victime de la part de Ramefort. Ce dernier « *l'aurait diverses fois menacé que s'il entrait dans la forêt pour y couper aucuns bois, il le ferait maltraiter et lier à un arbre et donnerait mille coups de bâton à ses ouvriers et bûcherons et ce a cause que quelques autres marchands, qui avaient enchéri ladite vente, lui avaient promis de lui donner la somme de cent livres au-delà du prix qui se payait à la communauté, de sorte que le suppliant, pour acheter la paix, avait été obligé de lui donner la somme de cinquante livres, savoir trente livres au sieur de Labarthe, de Salerm, par indication dudit sieur de Ramefort qui était son débiteur et la somme de vingt livres audit sieur de Ramefort, dont ledit sieur lui a fait un billet en forme de récépissé par ce que ledit plaignant lui devait, quoi que jamais il ne lui ait dû aucune chose* ». Ramefort a également menacé Savès qui se plaint : « *lesdits Anglade et Cabe auraient fait plainte devant le juge du sieur de Ramefort, baron de Cassagnabère et obtenu décret contre [lui], en vertu duquel il aurait appris qu'on prétendait le capturer* ».

Caubet et Savès demandent à Froidour de « *casser lesdites informations faites à la requête desdits Anglade et Cabe, si aucunes y avaient et les décrets donnés en conséquence, avec défense, tant auxdits Anglade, Cabe que audit sieur de Ramefort et son procureur juridictionnel de mettre lesdits décrets à exécution à peine de cinq cent livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, comme aussi audit sieur de Ramefort de lui donner aucun trouble en l'exploitation de sa vente, sous pareilles peines* ».

Quel intérêt a donc Ramefort à s'intéresser à un délit fait pour remplacer une roue de moulin ? Il est, tout simplement, propriétaire du moulin en panne, moulin installé sur... un sol forestier défriché à cet effet comme le montre le plan établi en 1668 par l'arpenteur de la Réformation (figure 1). Sa proximité avec, d'une part, la forêt et, d'autre part, la ferme toujours occupée par la famille Anglade ne laisse guère de doute sur le fait que ce soit ce moulin qui était à réparer³⁴. Ne peut-on penser que c'est Ramefort lui-même qui avait incité Cabe et Anglade à aller se servir dans une forêt sur laquelle il pensait toujours avoir des droits ?

³⁴ Il ne reste plus aucune trace du moulin.

Une affaire finalement non conclue

Dès le 30 janvier 1680, Louis de Froidour a terminé son instruction et retenu toutes « *les plaintes faites le jour d'hier pardevant nous par ledit Saveys et par ledit Caubet au sujet dudit délit, tant contre lesdits Anglade et Cabe que le sieur de Ramefort et son procureur juridictionnel* ». Il signe donc « *ordonnance portant que Caubet, Anglade et Cabe seront assignés pour répondre sur les conclusions du procureur du Roi, que la procédure des ordonnances de Ramefort sera remise* », mais dès à présent, il fait « *défenses audit sieur de Ramefort et tous autres de troubler ledit Caubet en l'exploitation de sa vente, a peine de quatre mille livres et d'en être enquis* ».

Pourtant, ni en 1680, 1681 ou 1682, aucun des registres - affaires jugées comme affaires abandonnées - de la Table de Marbre, ne contient trace de la suite qui aurait dû être réservée à cette affaire. Ramefort a dû être calmé par la forte réplique de Froidour et les choses ont sans doute pu reprendre suivant la logique du paiement à Caubet d'un dommage.

Quant à la communauté de Cassagnabère, le produit de la vente de cette coupe ne suffit pas à éteindre ses dettes. Aussi, le 7 juillet 1681, « *les consuls demandent la permission de vendre 600 pieds d'arbres*³⁵ ». Mais cette coupe n'a laissé ni compte-rendu de martelage ni empreinte de marteau fleurdelisé...

³⁵ ADHG : Table de Marbre, registre 3-3D (cote provisoire), f° 448.

Louis de Froidour, la forêt en héritage

1625 (?) : naissance à La Fère (actuel département de l'Aisne).

1651 : lieutenant général des Eaux et Forêts à la maîtrise de La Fère. *En 1654, il y rencontre Colbert s'occupant alors des forêts d'un neveu de Mazarin dans ce bailliage. Ils se côtoient 5 ans.*

10 septembre 1662 : adjoint du commissaire à la réformation pour l'Île-de-France, Perche, Picardie et Pays reconquis.

3 mars 1666 : nommé commissaire pour le Languedoc et les régions voisines ; il arrive à Toulouse le 8 août.

26 août / 12 décembre 1666 : il visite une par une les forêts royales de la maîtrise de Toulouse (Haute-Garonne, Gers, Tarn et partie de l'Aude) et la gestion de leurs officiers.

Mars 1667 / décembre 1667 : visites du comté de Foix, du Couserans, du Comminges et de Bigorre. *Il écrit ses relations de voyage à M. de Médon et J. de Héricourt dans 5 lettres dont 4 seront éditées vers 1900 et demeurent célèbres.*

1668 : édition de son *Instruction pour les ventes des bois du Roy*, manuel technique rigoureux et précis qui sera largement utilisé par les rédacteurs de l'ordonnance de 1669 (figure 5).

1670 : c'est dans son *Règlement des coupes des forêts dépendant de la maîtrise du Comminges* qu'il jette les premières bases du traitement en futaie jardinée des sapinières.

1671 : il rend compte, pour Colbert, de ses trois visites détaillées et complètes du chantier du canal du Midi. Ses « *lettres à Barillon* » seront éditées.

1672 : il visite et règle les forêts du Béarn et de Basse-Navarre mais, le

16 août, il revient à Saint-Gaudens pour y installer la maîtrise particulière.

En 7 ans de réformation, Froidour et ses collaborateurs ont réglé et fait les plans de 135 000 ha de forêts royales, 130 000 ha de forêts ecclésiastiques et de communautés et 30 000 ha de forêts seigneuriales.

8 février 1673 : Froidour est nommé grand-maître à Toulouse sans avoir à payer son office. *Son successeur achètera la charge de grand-maître 90 150 livres.*

1673 et 1674 : il est envoyé réformer les forêts de la maîtrise d'Angoulême, proches de l'arsenal royal de Rochefort en cours de création.

1683 : parution de son *Instruction pour les gardes des Eaux et Forêts du département du Languedoc*, qui sera rééditée durant tout l'ancien régime pour la formation des gardes du royaume.

1685 : il publie un dernier livre dans lequel, s'opposant vivement au nouveau contrôleur des forêts, il expose pourquoi les forêts des Pyrénées ne peuvent pas être gérées comme le prévoit l'ordonnance de 1669.

11 octobre 1685 : décès à Toulouse. *Louis de Froidour est enterré dans la cathédrale Saint-Etienne tout comme son ami Riquet.*

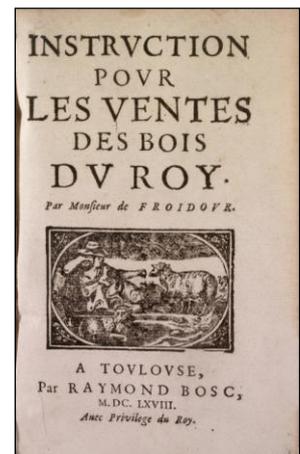


Figure 5. ADHG, in 8° 601.

Quelques avis sur Louis de Froidour

Dom Vaissette dans son *Histoire générale du Languedoc* (1685-1756) le décrit comme « un Picard fort intelligent, très actif et habile observateur ».

Dralet (conservateur des Eaux et Forêts à Toulouse de 1801 à 1833) : « *Impartial, Froidour sut résister aux prétentions excessives des seigneurs, des évêques, des ordres religieux, comme à celles des communes et des populations agricoles et pastorales ; il eut en outre un sens très net et très remarquable, pour l'époque, des nécessités économiques et sociales : il sut être, en un mot, comme Colbert son maître, un grand esprit et un grand cœur* ».

Fornier de Saint-Lary (historien, 1891) admirait « *les jugements qu'il a rendus avec une précision lumineuse, une équité inflexible, une décision qui sut éviter toutes embûches* ».

Huffel (professeur à l'école forestière de Nancy vers 1930) : « *Le plus distingué des forestiers de l'ancien régime donne des instructions [en matière de gestion des forêts] extrêmement remarquables et dans aucun pays étranger on ne trouve, même encore un siècle plus tard, une méthode aussi précise et aussi irréprochable* ».

Devèze (historien, 1962) : « *Louis de Froidour reste le plus remarquable des délégués à la réformation* ».

Bourgenot (dans « Les eaux et forêts du 12^e au 20^e siècle », 1987) : « *Le travail accompli par de Froidour et par ses collaborateurs est absolument confondant* ».

« Je suis un homme curieux qui s'est appliqué à tout voir et à tout connaître afin que rien ne pût échapper à sa connaissance. » (Louis de Froidour, 1672)



Figure 6. Armoiries de Louis de Froidour. Registre des réceptions des confrères des pénitents blancs. ADHG, 19 J 10.

Infractions en forêts

Les vols en forêt ne sont pas rares. La sous-série 8 B des Archives départementales, concernant la grande maîtrise des Eaux et Forêts, renferme nombre de dossiers de contentieux pour des infractions commises en forêt. Dans la forêt de Landorthe, par exemple, nous trouvons des condamnations pour vol et même pour l'agression du maître particulier et d'un garde.

Nous présentons ici quelques procès-verbaux de délits dressés par le garde Mestrot pour la forêt de Landorthe. Les transcriptions ont été réalisées par Daniel Rigaud, elles sont présentées d'abord mot à mot puis en français plus « moderne ».

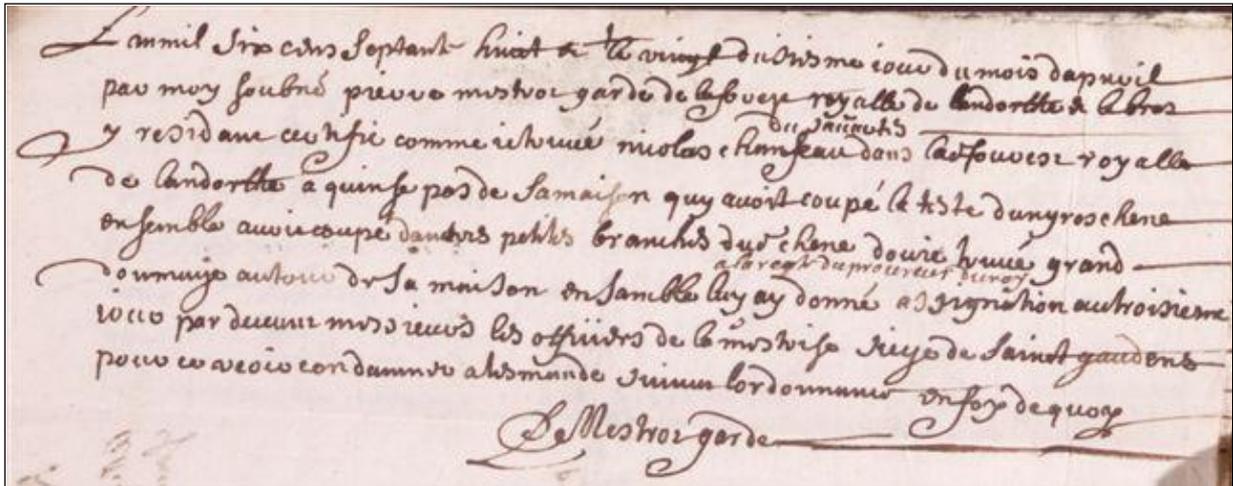


Figure 7. ADHG, 8 B 637.

L'an mil six cens septante huict et le vingt dusiesme jour du mois d'april, par moy soubsigné Pierre Mestrot, garde de la forest royalle de Landorthe et Le Brus, y residant, certifie comme je truvé Nicolas Chanfeau du Savartés dans ladite fourest royalle de Landorthe à quinse pas de sa maison, qui avoit coupé la teste d'un gros chene, ensemble³⁶ avoit coupé d'auctres petites branches dudit chene, d'où je truvé grand doumage autour de sa maison ; ensamble luy ay donné assignation au troisisme jour par devant messieurs les officiers de la mestrise, siege de Saint-Gaudens, pour ce veoir condamner à l'esmande suiva[n]t l'ordonnance. En foy de quoy,

P. Mestrot, garde.

L'an mille six cent soixante dix-huit et le vingt-deuxième jour du mois d'avril, par moi soussigné Pierre Mestrot, garde de la forêt royale de Landorthe et Le Brus, y résidant, certifie comme j'ai trouvé Nicolas Chanfeau du Savartés dans ladite forêt royale de Landorthe à quinze pas de sa maison, qui avait coupé la tête d'un gros chêne, et aussi avait coupé d'autres petites branches dudit chêne, d'où j'ai constaté grand dommage autour de sa maison ; et en plus lui ai donné assignation au troisième jour par devant messieurs les officiers de la maîtrise, siège de Saint-Gaudens, pour se voir condamner à l'amende suivant l'ordonnance. En foi de quoi, [j'ai signé]

P. Mestrot, garde.

³⁶ Et aussi ; et à la fois.

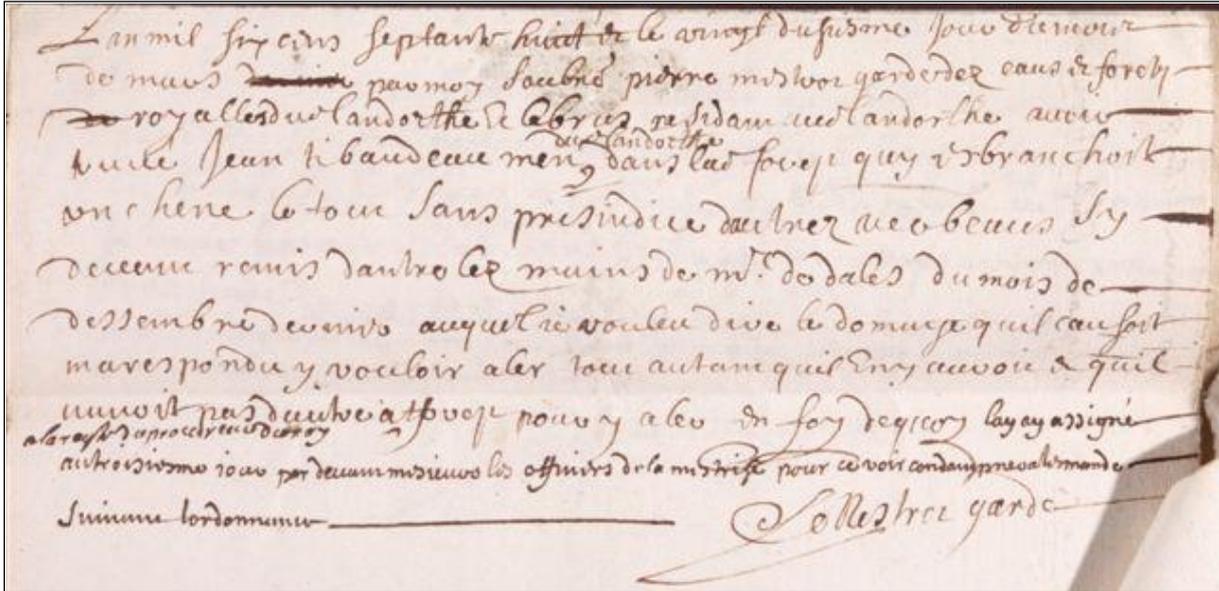


Figure 8. ADHG, 8 B 637.

L'an mil six cens septante huit et le vingt dusiesme jour du mois de mars, par moy sousigné Pierre Mestrot, garde dez eaus et foretz royales dudit Landorthe et Le Brus, residant audit Landorthe, avoir truvé Jean Tibaudeau meu³⁷ dudit Landorthe dans ladite forest quy esbranchoit un chene, le tout sans presjudice d'autrez verbeaus³⁸ sy devant remis d'anre lez mains de monsieur de Dales du mois de dessembre dernier, auquel je vouleu dire le domaige qu'il causoit ; m'a respondu y vouloir aler tout autant qu'il en y auroit et qu'il n'avoit pas d'autre afforest pour y aler. En foy de quoy l'an ay assigné à la requeste du procureur du roy au troiesime jour par devant mesieurs les officiers de la mestrise pour ce voir condampner à l'esmande suivant l'ordonnance.

P. Mestrot, garde.

L'an mille six cent soixante dix-huit et le vingt-deuxième jour du mois de mars, par moi soussigné Pierre Mestrot, garde des Eaux et Forêts royales dudit Landorthe et Le Brus, résidant audit Landorthe, [certifie] avoir trouvé Jean Tibaudeau, habitant dudit Landorthe, dans ladite forêt qui ébranchait un chêne, le tout sans préjudice d'autres procès-verbaux ci-devant remis entre les mains de monsieur de Dales du mois de décembre dernier, auquel je voulu dire le domaige qu'il causait ; m'a répondu y vouloir aller tant qu'il y en aurait et qu'il n'avait pas d'autre forêt pour y aller. En foi de quoi l'en ai assigné à la requête du procureur du roi au troisième jour par devant messieurs les officiers de la maîtrise pour se voir condamner à l'amende suivant l'ordonnance.

P. Mestrot, garde.

³⁷ Nous ne sommes pas certains de la signification de ce mot : est-ce « meu » pour « venant » ?

³⁸ Pour « procès-verbaux ».

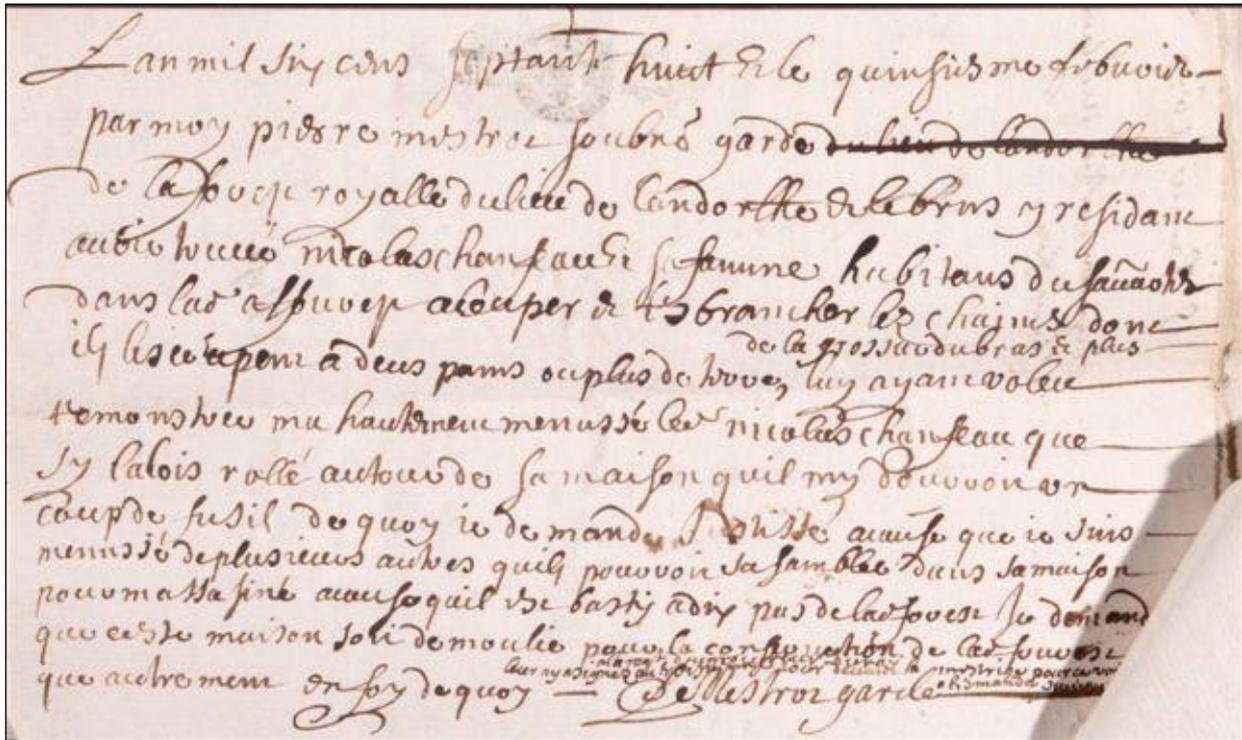


Figure 9. ADHG, 8 B 637.

L'an mil six cens septante huict et le quinsiesme febvrier, par moy Pierre Mestrot sousigné, garde de la forest royalle du lieu de Landorthe et Le Brus, y residant, avoir trouvé Nicolas Chanfeau et sa femme, habitans du Savartés, dans la dite affourest à couper et desbrancher lez chaines de la grossur du bras et plus, dont ils les coupent à deus pams³⁹ ou plus de terre. Luy ayant voulu remonstrer, m'a hautement menassé ledit Nicolas Chanfeau que sy lalois⁴⁰ rollé⁴¹ autour de sa maison, qu'il m'y dourroit⁴² un coup de fusil. De quoy je demande justisse à cause que je suis menassé de plusieurs autres qu'ils pourroit s'assembler dans sa maison pour m'assasiné⁴³ à cause qu'il est basty à dix pas de ladite forest. Je demande que ceste maison soit demoulie pour la conservation de ladite fourest que autrement. En foy de quoy leur ay assignez à la requeste du procureur du roy au troisesme jour devant la mestrise pour ce voir condampner à l'esmande suivant l'ordonnance.

P. Mestrot, garde.

L'an mille six cent soixante dix-huit et le quinzième février, par moi Pierre Mestrot sousigné, garde de la forêt royale du lieu de Landorthe et Le Brus, y résidant, [certifie] avoir trouvé Nicolas Chanfeau et sa femme, habitant du Savartés, dans ladite forêt [occupés] à couper et débrancher les chênes de la grosseur du bras et plus, dont ils les coupent à deux pams ou plus de terre. Lui ayant voulu faire la remarque, m'a hautement menacé ledit Nicolas Chanfeau que si j'allais rôder autour de sa maison, il m'y donnerait un coup de fusil. De quoi je demande justice parce que je suis menacé de plusieurs autres qui pourraient s'assembler dans sa maison pour m'agresser, car elle est bâtie à dix pas de ladite forêt. Je demande que cette maison soit démolie [tant] pour la conservation de ladite forêt que autrement. En foi de quoi leur ai assigné à la requête du procureur du roi au troisième jour devant la maîtrise pour se voir condamner à l'amende suivant l'ordonnance.

P. Mestrot, garde.

³⁹ L'empan (ou pam) valait 0,2245 m. à Toulouse.

⁴⁰ Pour « j'allois ».

⁴¹ Pour « rôder ».

⁴² Pour « donneroit ».

⁴³ Le verbe assassiner n'a pas à l'époque le sens actuel : il signifie plutôt ici « blesser », « agresser ».

Glossaire

Arpenteur

Ces praticiens, spécialistes de la mesure, eurent un rôle important sous l'ancien régime. Ils sont chargés de mesurer les terres et parcelles (exprimées en « arpents ». Un arpent équivalait à environ 100 perches carrées, soit 30 à 51 hectares selon les régions).

La création des arpenteurs devient une prérogative régaliennne en 1575. Il s'agit d'officiers, titulaires d'une charge « d'arpenteur, priseur et mesureur de terre ». Ils sont exemptés de taille (impôt foncier ou personnel), de gabelle (impôt sur le sel) et de milice (service militaire obligatoire).

Les relevés des arpenteurs font preuve en justice.

Il existe deux catégories d'arpenteurs : les arpenteurs simples et ceux de la maîtrise des Eaux et Forêts du Roi. Ces derniers sont peu nombreux (un homme dans chacune des 20 grandes maîtrises du Royaume et deux hommes dans les maîtrises particulières) et obéissent à l'ordonnance de Colbert de 1669.

Commissaire

Un commissaire est un agent de la monarchie, nommé par lettre patente du Roi. Il est chargé par le Roi d'une mission temporaire et révocable qui s'arrête à son décès, contrairement à un officier.

Un commissaire peut user de ses pouvoirs à distance et même les subdéléguer dans le cas où ses lettres de commission l'y autorisent.

Consul

Le terme de consul recouvre plusieurs entités sous l'ancien régime : collecteur de taille, membre des tribunaux de commerce, représentant de la France à l'étranger. Dans le cas des consuls de Cassagnabère, il désigne les membres élus du corps de la ville (équivalent des échevins en langue d'oïl, ou des capitouls de Toulouse).

Détrousse

Branchage d'un arbre dépouillé.

Forêt domaniale

La forêt domaniale appartient au domaine privé de l'État. Il s'agit aujourd'hui des terres forestières qui appartenaient au domaine royal sous l'ancien régime, auxquelles se sont ajoutées celles provenant des confiscations de la période révolutionnaire et celles acquises depuis le XIX^e siècle.

Forêt communale

La forêt communale appartient à une commune, elle fait partie de son domaine privé.

Futaie

Peuplement d'arbres destinés à atteindre un plein développement avant d'être exploités. La futaie est définie par degré de vieillissement. L'on parle de **haute futaie** à cent ans au XVI^e siècle, cent vingt ans au XVII^e siècle, et plus de cent vingt ans au XVIII^e siècle ; de **moyenne futaie** entre quatre-vingts et cent ans ; de **basse futaie** entre cinquante et quatre-vingts ans.

Dans une futaie jardinée coexistent des arbres de tous âges.

Dans une futaie régulière, les arbres sont de même dimension.

Garde-marteau

Officier forestier chargé de la garde des marteaux qui servaient à appliquer une empreinte pour marquer les arbres.

Gruerie (ou graierie)

Ces termes désignent une juridiction seigneuriale et une taxe (le « droit de gruerie » est perçu par le Roi sur les amendes prononcées et les bois saisis). Disparue un temps, la gruerie est réactivée par un

édit de 1707 pour alimenter les finances royales. L'édit précise que pour chaque gruerie, la justice doit comporter trois hommes pour ne s'occuper que des affaires forestières : le juge gruyer, un procureur et un greffier.

Les grueries royales sont subordonnées aux maîtrises particulières des Eaux et Forêts mais restent secondaires : elles ne traitent que les affaires dont l'amende du délit est inférieure à 12 livres. L'ordonnance de Colbert de 1669 implante cependant le gruyer sur un territoire, l'obligeant à tenir des séances à lieu et dates fixes afin de pouvoir pallier toute difficulté sans délai.

Lettre patente

Acte royal remontant aux origines de la chancellerie capétienne, la lettre patente est validée par un sceau pendant et des signatures : celle du Roi et celle d'un secrétaire.

Lisse (ou laie)

Il s'agit d'un chemin ouvert par les arpenteurs.

Maîtrise particulière des Eaux et Forêts

Les maîtrises sont généralisées sur le territoire par le pouvoir royal à partir de 1555 : il en existe une par bailliage ou sénéchaussée. Leur direction était principalement confiée à des nobles. A l'origine, la juridiction des maîtrises ne couvrait que les forêts domaniales, elles en assuraient la gestion foncière et technique. Par la suite, la compétence s'est étendue à presque tous les espaces boisés, quel qu'en fut le propriétaire.

La maîtrise particulière est un tribunal forestier qui se compose d'un maître particulier, un lieutenant particulier, un garde-marteau et un procureur qui parle au nom du Roi. Deux huissiers et un greffier les assistent. Les maîtres particuliers étaient chargés de nommer et révoquer les préposés aux coupes ordinaires du taillis, ils procédaient aux arpentages et siégeaient à la maîtrise particulière.

Martelage

Action de marteler, c'est-à-dire d'appliquer, au moyen d'un marteau, une marque sur un arbre. Il existe différentes marques de marteau permettant d'en identifier le propriétaire (un adjudicataire privé, le Roi...). Les marteaux royaux, aujourd'hui nationaux, sont très contrôlés. On détruit systématiquement l'outil précédent dès lors que le suivant est délivré.

Office

L'office est une part de la fonction publique déléguée par le Roi au travers d'un titre public. Les officiers sont nommés par lettres de provision, en grande chancellerie, pour exercer une fonction permanente, régulière et ordinaire.

Les offices s'accompagnent de revenus et de privilèges pouvant aller jusqu'à l'anoblissement. Ces charges sont inamovibles, héréditaires et vénales, c'est-à-dire que les offices sont stables, créés à perpétuité, pouvant être transmis de père en fils, mais ils sont payants. Le prix de certains offices ne cessa d'augmenter, comme celui du grand maître des Eaux et Forêts qui passa de 125 000 livres en 1689 à plus de 350 000 livres un siècle plus tard.

ONF (Office national des Forêts)

L'ONF est un établissement public, créé en 1966, chargé de la gestion des forêts de l'État et des forêts des collectivités territoriales « soumises au régime forestier ». Placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, l'ONF assure trois missions principales : la production de bois, l'accueil du public et la protection du territoire et de la forêt, comme le prescrit la loi d'orientation forestière de juillet 2001, relative à la multifonctionnalité de la forêt. Il a également une activité de prestataire de services pour la gestion et l'entretien des espaces naturels.

Ordonnance

Terme très générique, l'ordonnance désigne toute sorte d'actes émanant d'une autorité quelconque, civile ou religieuse : Roi, gouverneur, intendant, grand maître des Eaux et Forêts, évêque...

Parlement

Cours souveraines jugeant au nom du Roi, les parlements étaient plus que de simples cours d'appel. Chaque parlement était compétent pour les causes domaniales, celles des communautés et des fondations royales. Les parlements cumulaient grâce à leur pouvoir réglementaire un rôle administratif considérable et des attributions politiques non négligeables. Chaque parlement était une compagnie d'officiers : présidents, conseillers, avocats généraux, substituts, greffiers...

Quart en réserve

L'ordonnance de Colbert de 1669 oblige tant les communautés laïques que religieuses à tenir en futaie un quart des bois leur appartenant. Cette mesure s'inspire d'un édit d'août 1573. Rendu obligatoire par l'ordonnance de 1669, choisi par les officiers forestiers, le « quart en réserve » (ou « quart réservé ») – 25 % de la surface - devait être cultivé en futaie et ne pouvait subir des coupes que pour des motifs dont le caractère impérieux était jugé par le grand maître.

Réformation

La « Réformation » est désirée par Colbert, dans le domaine des Eaux et Forêts, afin de réformer et réorganiser la gestion forestière de l'ensemble du territoire. Les commissaires réformateurs ont pour charge de rechercher et punir les délits, examiner les titres des usagers, proposer des règlements d'exploitation des forêts et organiser un service de leur administration.

Régime forestier

Il s'agit de dispositions législatives consignées dans un code forestier afin d'assurer la conservation et la mise en valeur des forêts publiques. Toutes les forêts sur lesquelles l'État exerce un droit de tutelle y sont soumises.

Souchetage

Le souchetage est une opération prévue par l'ordonnance de 1669 (titre 15, art. 50). Faite facultativement à la demande de l'acheteur, elle consiste, avant l'exploitation, à non seulement compter les arbres marqués mais aussi à noter leur qualité et leur grosseur. Cette opération n'a pas été pratiquée à Cassagnabère.

Table de Marbre

Le terme de « Table de Marbre » vient de la grande table en marbre, détruite en 1618, où siégeaient le connétable, l'amiral et le grand maître des Eaux et Forêts à la grande salle du Palais de Paris. L'expression désigne au singulier la grande maîtrise des Eaux et Forêts ; au pluriel, les tables de Marbre représentent les tribunaux supérieurs des Eaux et Forêts pour les affaires ordinaires ou d'appel. Lors des audiences, les tables de Marbre se composent d'un grand maître, d'un lieutenant général, de quatre conseillers du siège, d'un procureur général et d'un avocat général.

Taille

Impôt d'ancien régime, la taille diffère au nord et au sud du pays. Au sud, pays dit de « taille réelle », l'impôt est un impôt foncier qui porte sur la propriété des immeubles (terres, bois, maisons, moulins...), quel que soit le statut de son propriétaire (roturier, noble ou clerc...). Seuls en sont exempts les immeubles considérés comme nobles. Au nord, pays de taille "personnelle", l'impôt repose sur une évaluation globale de la richesse des ménages (des « feux »), mais pèse exclusivement sur les roturiers, non privilégiés.

Tiercement

Cette possibilité de relancer les enchères jusqu'au lendemain midi est prévue par l'ordonnance de 1669 (titre 15, art. 31). Le tiercement augmente du tiers le prix de l'adjudication, le demi-tiercement, fait sur le tiercement, permet d'atteindre - éventuellement directement - le doublement (comprendre 50 % du prix du mieux-disant de la veille).

Bibliographie

Œuvres de Louis de Froidour

FROIDOUR (Louis de), *Instruction pour les ventes des bois du Roy*, Toulouse, Bosc, 1668, 295 p. [AD HG : In 8° 601]

FROIDOUR (Louis de), *Lettre à Monsieur Barrillon Damoncourt, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hostel, intendant de justice, police et finances en Picardie, contenant la relation et la description des travaux qui se font en Languedoc, pour la communication des deux mers*, Toulouse, chez I. Dominique Camusat, 1672, 101 p. [photocopie, In 8° 1616]

Lettres écrites par M. de Froidour, grand maître enquêteur et général réformateur des eaux et forêts au département de la grande maîtrise de Languedoc, à M. de Héricourt, son procureur général à Toulouse et à M. de Medon, conseiller au présidial de Toulouse, publiées avec des notes par M. Paul de CASTERAN, Auch, G. Foix, 1899 (extrait de la *Revue de Gascogne*), 214 p. [Br 8° 1528 & In 8° 140]

« Mémoire du païs et des estats de Nébouzan » publié par Jean BOURDETTE dans *Revue des Pyrénées*, 1891, t. III, p. 94-104 et 387-428.

Mémoire du pays et des états de Bigorre par Louis de Froidour, grand maître des eaux et forêts au département de Toulouse, publié avec introduction, notes et compléments par Jean BOURDETTE, Paris, Champion, Tarbe, Baylac, 1892, xvii-390 p. [In 8° 1472]

Procez verbal de la réformation générale des forêts du royaume de Navarre deçà les monts, Louis de Froidour en Basse-Navarre, par Henry de COINCY, Bayonne, Société des lettres, sciences et arts de Bayonne, imprimerie du Courrier, s.d., 105 p. [In 8° 719]

Travaux

BÉLY (L.), *Dictionnaire de l'ancien régime*, Presses universitaires de France, Paris, 2006.

BOURDETTE (Jean), « La maîtrise particulière des eaux et forêts de Comminges avant 1789 », dans *Revue de Comminges*, 1897, p. 249-272.

CASTERAN (Paul de), *L'œuvre de M. de Froidour au XVII^e siècle. Sa mission, ses travaux dans les Pyrénées françaises, ses écrits... Discours en prose qui a remporté une églantine d'argent*, Toulouse, Douladoure-Privat, 1896, 65 p. [Br 8° 150]

CHABROL (Paul), « La juridiction de la table de Marbre et la grande maîtrise des Eaux et Forêts de Toulouse au moment de la réformation du XVII^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1963, p. 375-385. [Br In 8° 2104]

CHABROL (Paul), « La chasse et la pêche dans la réformation de la grande maîtrise des Eaux et Forêts de Toulouse au XVII^e siècle », dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964, p. 449-460. [Br 8° 2127]

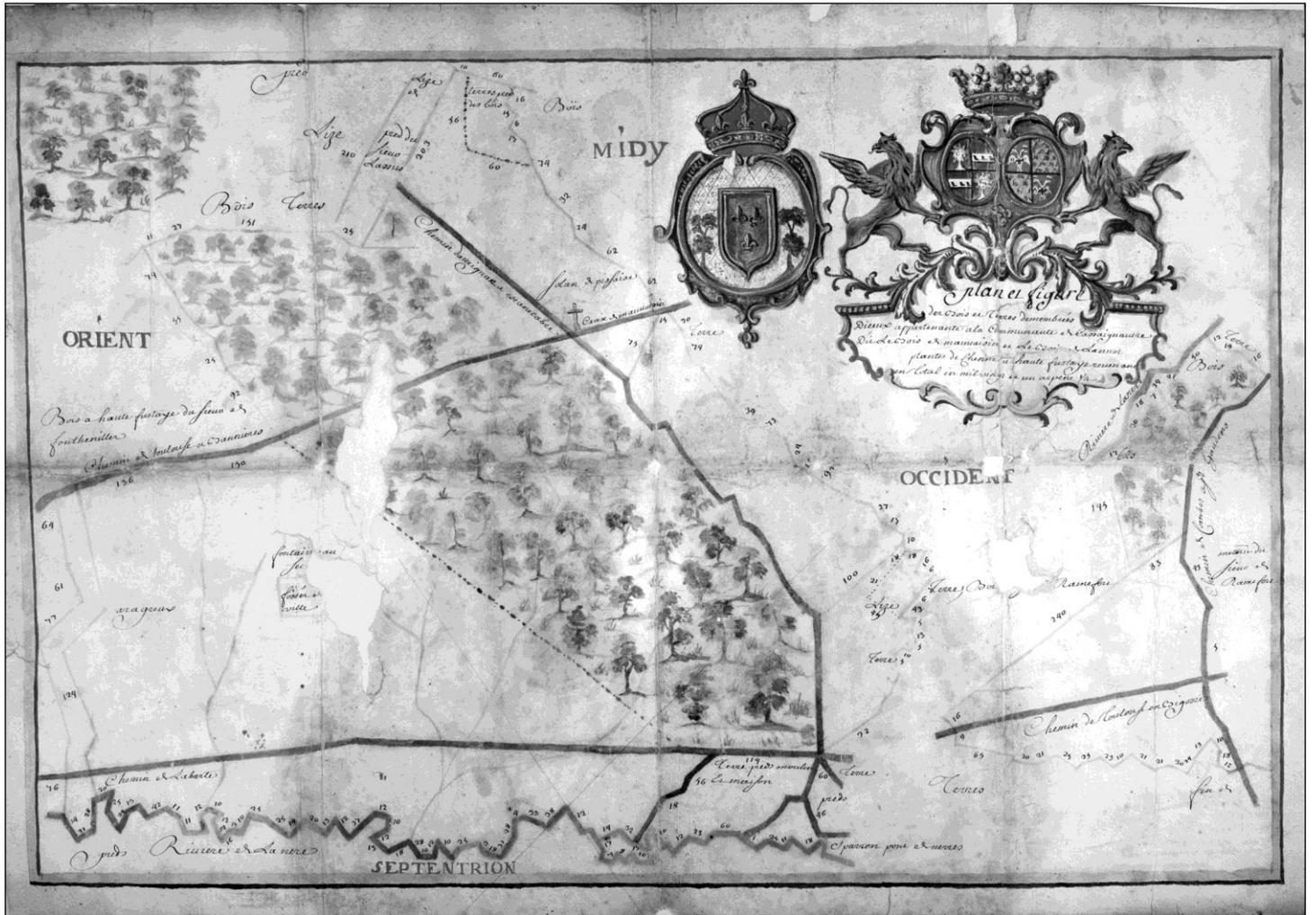
CHABROL (Paul), « La grande réformation des eaux et forêts au XVII^e siècle dans la maîtrise de Comminges », dans *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles lettres de Toulouse*, volume 148, 1986, p. 69-85.

COINCY (Henry de), « Les archives toulousaines de la réformation générale des eaux et forêts », dans le *Bibliographe moderne*, novembre-décembre 1922-1923, p. 161-182. [Br 8° 2203]

COINCY (Henry de), « Quelques précisions sur les grands maîtres des eaux et forêts en Languedoc », dans *Annales du Midi*, 1923, p. 39-57, 184-203.

DEVÈZE (M.), « Louis de Froidour, commissaire-réformateur des forêts du Languedoc, Rouergue, Quercy, Navarre, Béarn, provinces pyrénéennes et Angoumois (1666-1675) » dans *Actes du quatre-vingt-sixième congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1961, section d'histoire moderne et*

- contemporaine*, Paris, Imprimerie nationale, 1962, p. 269-279, avec une carte des voyages de réformation.
- DEVÈZE (M.), *Une admirable réforme administrative. La grande réformation des forêts royales sous Colbert (1661-1680)*, Nancy, École nationale des Eaux et Forêts, 1962, 290 p. [In 8° 663]
- DURAND-BARTHEZ (M.), *La maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Comminges des origines à 1789*. Thèse de l'École des Chartes. 1937. 2 volumes dactylographiés. [WMs 18]
- FORNIER DE SAINT-LARY (A.), « Un grand administrateur au XVII^e siècle. Louis de Froidour en Comminge » dans *Revue de Comminges*, 1891, VI, p. 57-72, 90-98, 161-173.
- FRUHAUF (Christian), *Forêt et société. De la forêt paysanne à la forêt capitaliste en pays de Sault sous l'ancien régime (vers 1670-1791)*, Paris, CNRS, 1980, 302 p. [In 8° 2412]
- FRUHAUF (Christian), « Le Haut-Comminges forestier à l'époque de Louis XIV. Une région parmi d'autres dans l'ensemble forestier pyrénéen? », dans *Revue de Comminges*, 1986, p. 581-597.
- FRUHAUF (Christian), « Les conséquences des aménagements des XVII^e et XVIII^e siècles sur l'aspect actuel de la forêt pyrénéenne », dans *Annales du Midi*, 1990, CII, p. 587-598.
- GALAN (M.), « La roue tourne à Arcizans-Dessus », dans *Lavedan et Pays toy*, 1995, 26, p. 7-12.
- Groupe d'histoire des forêts françaises, *Histoire des forêts françaises. Guide de recherche*, CNRS, 1982, 193 p. [In 8° 2554]
- HUFFEL (G.), « Les méthodes de l'aménagement forestier en France » dans *Annales de l'ENEF*, 1927, I, 2, 229 p.
- MASSE (M.), *Dictionnaire portatif des Eaux et Forêts*, Paris, Vincent, 1766, 2 tomes, 446 et 347 p.
- PARROU (C.), « Les moulins à eau du Lavedan et du Pays toy » dans *Lavedan et Pays toy*, 1981, 13, p. 147-162.
- PAULY-CHARREYRE (Élisabeth), « L'activité de Louis de Froidour en Languedoc au moment de la grande réformation », dans *Revue forestière française*, XXIX, 1977 (n° spécial *Éléments d'histoire forestière*). [Br 8° 2695]
- VIÉ (Louis), « Louis de Froidour, commissaire député pour la réformation puis grand maître des eaux et forêts », dans *Revue de Comminges*, 4^e trimestre 1913, 5 p. [tiré à part Br 8° 1099]
- VIÉ (Louis), « Le régime forestier de la France du moyen âge au dix-septième siècle », dans *Recueil de l'Académie de législation*, tome II, 1921-1922, p. 89-109.
- VIÉ (Louis), « Le régime juridique des forêts en France au dix-septième siècle. L'œuvre de Colbert, Louis de Froidour à Toulouse ; ses ouvrages de droit forestier », dans *Recueil de l'Académie de législation*, tome III, 1922-1923, p. 91-116.
- WAQUET (Jean-Claude), *Les grands maîtres des eaux et forêts de France de 1689 à la Révolution, suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève-Paris, Droz, 1978, xxi-439 p. (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des Chartes, XXV). [In 8° 3217]



Plan de la forêt de Cassagnabère. Archives communales de Cassagnabère-Tournas, S 5 (ADHG, 2 E 7852).